



Notice Sortie

**Valable dès le : 1^{er} janvier
2021**

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

Lors de la dissolution du contrat de travail, vos relations d'assurance avec la CACEB prennent normalement également fin, sauf s'il existe un droit aux prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants. Après que votre employeur nous a annoncé votre sortie, nous vous envoyons un questionnaire. Dans ce document, vous nous communiquez à quelle institution la prestation de sortie (ou prestation de libre passage) doit être transférée.

Je continue de travailler pour le même employeur pourquoi dois-je sortir ?

L'obligation de s'assurer au 2^{ème} pilier n'existe qu'à partir d'un certain montant du salaire annuel. La CACEB calcule votre salaire mensuel sur une base annuelle. Si vous êtes en-dessous du seuil d'entrée, vous sortez de la caisse de pension malgré le fait que vous continuez à travailler pour le même employeur.

Qu'est-ce qui est considéré comme prestation de sortie ?

Sont considérés comme prestation de sortie les avoirs présents sous forme de capital-épargne, y compris d'éventuels comptes d'épargnes supplémentaires. Pour garantir qu'au moins les prestations prescrites légalement soient payées, des calculs de comparaison seront effectués conformément à la Loi fédérale sur le libre passage LFLP (art. 17, 18). Les prestations minimales prescrites par la loi sont généralement amplement dépassées par la CACEB.

Où la prestation de sortie est-elle transférée ?

Lors d'un changement d'employeur, la prestation de sortie doit être versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si vous ne connaissez pas les coordonnées de paiement de votre nouvelle caisse de pension, renseignez-vous de préférence auprès de votre nouvel employeur. S'il n'y a pas de nouvel employeur (par exemple en cas de cessation d'activité lucrative ou en cas de recherche d'emploi), vous pouvez ouvrir un compte de libre passage ou une police de libre passage auprès d'une banque ou d'une assurance de votre choix. Une répartition n'est possible que sur deux institutions de libre passage au maximum.

Qu'est-ce qui se passe si je ne donne pas d'indication pour le versement ?

Sans indication de votre part, nous transférerons votre prestation de sortie après un délai de six mois à la Fondation institution supplétive LPP à Zurich (web.aeis.ch). Il sera alors procédé à l'ouverture d'un compte de libre passage pour vous. La CACEB vous conseille néanmoins d'ouvrir vous-même un compte de libre passage, par exemple auprès de votre banque à laquelle vous transmettez également votre nouvelle adresse en cas de déménagement. Les avoirs déposés auprès de l'institution supplétive sont souvent « oubliés ».

Quelle est la durée de l'assurance après la sortie ?

Dès votre sortie de la CACEB, conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité contre les risques décès et invalidité (LPP), votre couverture contre les risques de décès et d'invalidité reste valable durant au maximum un mois, pour autant que vous n'avez pas conclu d'assurance auprès d'une nouvelle caisse de pension. Cette couverture peut être prolongée sur une base volontaire auprès de la Fondation institution supplétive LPP à Zurich (web.aeis.ch).

Un paiement en espèces de la prestation de sortie est-il possible ?

Généralement, le capital de prévoyance reste dans le cercle de la prévoyance professionnelle, c.-à-d. dans une caisse de pension ou une fondation de libre passage jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, invalidité, décès). Toutefois, et sur demande, un paiement en espèces demeure possible dans les cas suivants :

- en cas de montant insignifiant (art. 5 LFLP) ;
- en cas de départ définitif de la Suisse ;
- suite au début d'une activité indépendante principale.

Paiement en espèces en cas de montant insignifiant

Si vous n'avez payé des cotisations à la CACEB que durant quelques mois, votre prestation de sortie est vraisemblablement inférieure à la cotisation épargne personnelle annuelle et son paiement en espèces peut être demandé. Sur demande, nous vous informons volontiers si le paiement en espèces est possible dans votre cas.

Paiement en espèces en cas de départ définitif de la Suisse

Si vous quittez définitivement la Suisse avant d'avoir atteint le premier âge possible pour la retraite, et que vous désirez le versement en espèces, nous avons besoin d'une déclaration de départ de votre commune de domicile en Suisse, d'une confirmation de la notification de l'annonce faite au nouveau lieu de domicile ou d'une confirmation d'immatriculation consulaire. Veuillez prendre bonne note que le Liechtenstein ayant la même prévoyance professionnelle que la Suisse, un domicile au Liechtenstein ne constitue pas une raison de paiement en espèces.

Lors d'un changement de domicile dans un pays de l'UE/AELE, seule la partie surobligatoire est versée aux personnes qui sont assurées obligatoirement dans leur nouvelle patrie pour les prestations vieillesse, survivants et invalidité (cas normal). La partie obligatoire (montant minimum conformément à la LPP) reste affectée en Suisse, par exemple sur un compte de libre passage ou auprès de l'institution supplétive. Cette partie sera versée en espèces au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite.

Lors de l'établissement dans un pays en dehors de l'UE/AELE, ou en cas d'établissement dans un pays de l'UE/AELE dont le système de sécurité sociale ne prévoit pas d'affiliation obligatoire, vous pouvez vous faire transférer en espèces la prestation de sortie complète.

Paiement en espèces en cas de début d'une activité lucrative indépendante

Si vous débutez une activité lucrative indépendante en tant que profession principale, un paiement en espèces est possible après diverses vérifications. Si, en tant que personne exerçant une activité indépendante, vous souhaitez garder votre assurance, vous pouvez vous adresser à la caisse de pension de votre association professionnelle. Dans le cadre de l'assurance facultative à la LPP, la protection de prévoyance peut aussi être maintenue auprès de la Fondation institution supplétive LPP à Zurich (web.aeis.ch).

Aspects fiscaux

Tout versement en espèces à partir de CHF 5'000.- à des personnes demeurant en Suisse doit obligatoirement être annoncé à l'administration fiscale fédérale qui établira le calcul des impôts à percevoir. Dans le cas d'un paiement en espèces à des personnes établies à l'étranger, un impôt à la source sera perçu. Pour tout renseignement sur le montant de l'impôt, c'est l'office des impôts qui est responsable.

Exceptions à un paiement en capital

Les rachats volontaires (y compris les intérêts) ne peuvent pas être perçus sous forme de capital durant les trois années suivantes. Cette partie de la prestation de libre passage est transférée à une institution de libre passage.

Vérification de l'état-civil

Si vous êtes célibataire, divorcée ou divorcé, veuve ou veuf, veuillez nous envoyer un certificat actuel d'état civil (datant de moins d'un mois). Pour les citoyennes et citoyens suisses, c'est le bureau d'état-civil du lieu d'origine qui est compétent et, pour les personnes de nationalité étrangère, c'est le bureau d'état-civil du domicile.

Une alternative consiste à demander à votre commune de domicile de vous fournir un permis d'établissement. Celui-ci doit toutefois clairement mentionner votre état-civil et doit également dater de moins d'un mois.

Vérification de la signature

Pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré, la signature de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire enregistré est nécessaire dans tous les cas de paiements en espèces, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité valable (passeport, carte d'identité).

La signature de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire enregistré doit toujours être vérifiée. Ceci peut se faire soit par une authentification officielle soit, après avoir préalablement convenu d'un rendez-vous, par une signature dans les locaux de la CACEB. Les couples doivent alors se munir d'une pièce d'identité valable (passeport, carte d'identité). Si la conjointe ou le conjoint, la ou le partenaire enregistré se trouve déjà à l'étranger, son consentement doit être authentifié auprès de l'ambassade suisse compétente ou du consulat suisse compétent.